

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE MOUCHARD

N°6/2016

Arrêté Municipal permanent en date du 8 mars 2016 fixant les limites d'agglomération de la commune de Mouchard

LE MAIRE DE MOUCHARD.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^epartie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la finalisation du règlement local de publicité intercommunal nécessite pour chaque commune de transmettre les limites de son agglomération,

Considérant que l'espace bâti a bien le caractère d'agglomération, une au hameau de Certmery le long du RD 272, l'autre pour le bourg de Mouchard, le long de la route RD 272 (rue de Certemery), RD 483 (entrée rue Strasbourg), RD 472 (entrée rue de la République), RD 121 (entrée Route de Cramans),

Considérant que les panneaux d'entrées de Mouchard depuis Port-Lesney et Pagnoz (RD 472 et RD 483) étant situés sur le territoire de la commune de Port-Lesney, il appartiendra à cette collectivité de prendre un arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération Certemery et Mouchard au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit :

Certemery:

- RD 272 entrée en provenance de Villeneuve (PR2+300) au droit de la parcelle AE 150
- RD 272 sortie en direction de l'agglomération de Mouchard (PR 2-225) au droit de la parcelle AE 113

Mouchard:

- RD 272 Rue de Certermery (PR 0+274) entrée agglomération de Mouchard au droit de la parcelle AB 425
- VC1- Rue du Moulin panneau d'agglomération matérialisé au droit de la construction de la maison Liebermann 110 m de la RD 272, au droit de la parcelle AB 215
- RD 483 Entrée en provenance Arbois : PR 1+500 au droit de la parcelle B 82
- RD 472 Entrée en provenance de Villers-Farlay PR 15+560 au droit de la parcelle C 47
- RD 121 Entré en provenance de Cramans PR 0+470 au droit de la parcelle A 457
- ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre $I-5^e$ partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- **ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de Mouchard et Certemery sur les routes RD 472, CD 272, CD 121 sont abrogées.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mouchard
- ARTICLE 6: Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune de Mouchard
 Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
 Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mouchard
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mouchard Le 8 mars 2016

Le Maire

Copie sera adressée à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour